LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL:

Du 10 GERMINAL an 5°, de la République française. (Jeudi 30 Mars 1797, vieux etyle.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Nouvelle division des gouvernemens de l'empirerusse.—Insurrection de plusieurs villes d'Italie, contre les garnisons françaises; exécutions, maurtres et pillages qui en ont été la suite.— Observations sur l'indécente lutte qui s'esté élevée entre le pouvoir exécutif et le pouvoirjudiciaire.— Discussion et résolution sur le paiement des transactions.— Rétablissement de l'impôt sur le tabae.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Véridique, rue de Tournon, nº. 1123.

Cours des changes du 9 germinal.

Amst. . 60 58 $\frac{7}{8}$ 60 $\frac{5}{8}$ Hambourg 192 $\frac{7}{8}$ 190 $\frac{1}{4}$ Madrid. . . 11 7 6 Cadix . . . 11 5 Genes . . . $\frac{1}{2}$ 92 93 $\frac{3}{4}$ Livourne. 102 Basle. 1 $\frac{1}{4}$ 3 0r fin. . . . 102 10 Lingot d'arg. 50 10 Piastre 5 4 9 Quadruple . . 79 5 Ducat d'Hol. . 11 7 6

pour lecto-

nblées ibres,

ances:
es loix
uante,

nestes n sont er au-

par la ne le mpolin'est à

et im-

autre

raire à

que le tional.

d'ene suro mil-

s une

minis-

tribu-

eau le

i s'en-

de la qu'il

n et la

lans le

ortant

t faci-

ens. Il

mm19-

S

tive à

tre, le

reso-

ate du

ranceat et la

remier

assion.

Souverain. 33, 15
Esprit. 3 455
Esprit. 3 455
Esprit. 30
Esprit. 30
Café. 40
Sucre d'Hamb. 49
Sucre d'Orl. 45
Savon de Mars. 21 3
Chan lelle 13
Lyon. au pair à 15 j.
Inscription. 8 7 6
Mandat. 21. 7 s.

NOUVELLES ETRANGERES.

RUSSIE.

Pétersbourg, 25 février.

Il va être fait un changement dans la division de l'empire russe; il sera reparti en quarante-un gouvermens, y compris la Courlande et les nouvelles acquistions polonaises. Les gouvernemens de Taurie, d'Olonezh, Kolywan, Plock, Mohilow, etc., seront supprimés et incorporés dans d'autres. Le gouvernement de Charkow recouvera la constitution dont il a joui laqu'en 1765, de sorte que l'ordre de choses qui substitution dont il es cosaques, se trouvera rétabli.

Les gardes et d'autres troupes sont déja partis pour Moscow, ainsi que cinquante voitures de gala des plus superbes, destinées pour le couronnement. L'ordre a tie donné d'effacer de la liste du service, 6 généraux, 15 brigadiers, 29 colonels, 2 lieutenans colonels et 5 majors. Les enfans du duc de Polignac ont aussi été exclas, parce qu'ils sont encore en âge de minorité.

ITALIE.

Florence, 6 mars.

Les révoltes se multiplient en Italie, en proportion de la sévérité des moyens que l'on emploie pour les réprimer. L'insurrection qui a cu lieu contre les français à Maccetata et dans quelques autres villes voisines, où plusiteurs français ont été tués ou blessés, ou forcés de fuir, a été punie par le menttre, le pillage et l'incendie. Un détachement envoyé par le général Rusca est entré dans Maccetata, a fait fusiller ceux qui lui ont été désignés comme les auteurs de la révolte, et a ensuite livréla ville au pillage. Après ce te expédition, les français se sous portés sur les villes de Recanate, Permo , Porto di Fermo, Gotta di Mare et Jesi, dont les habitans avoi ent commis de semblables excès, et qui ont été traités de la même manière.

Le général Kilmaine a cru néanmoins devoir se comporter d'une manière plus modérée à l'égard des habitans de la ville de Busta, qui s'étoient soulevés contre la garnison française, et qui avoient favorisé l'évasione de plasieurs prisonniers autrichiens. Il a publié une proclamation dans laquelle il annonce un pardon général pour tout les habitans de Busta, en exigeant seulement des peines pécuniaires des principaux moteurs du soulévement, pour délommager la république des pertes réelles que leur conduite a occasionnée.

Le général Buonaparte a déclaré aux députés du congrès de Modène, qu'i vouloit que la nouvelle constitution fût publiée dans 48 heures, et que le nouveaux gouvernement fût organisé sous 15 jours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. PARIS, 8 germinal.

J'entends des bruits allarmans, de ces bruits que la tyrannie envoie toujours au devant de quelque grande oppression, de quelque coup d'éclat. J'éprouve les mêmes sensations que j'ai éprouvées, lorsque sous Robespierre, le comité de salut public préparoit un carnage extraordinaire. D'habiles émissaires couroient dé-

signant tout bas et à tou es les oreilles, les victimes qui devoient être frappées; on parle maintenant d'un message ou doit être développé de qui n'n été qu'indiqué dans le dernier; et j'observe que Robespierre jettoit ainsi de vagues soupçons en avant, lorsqu'il en vouloit venir à des accusations formelles. La tyrannie n'a qu'un certain nombre de formes qui composent sa conduite et son histoire dans tous les siècles et dans toutes les circonstances; on la trouve dans Tacito, telle qu'elle sût de nos jours, sous Robespierre et sous Collot, et telle qu'elle paroît vouloir se montrer encore.

Après ce que nous venons de voir, rien peutil sembler étonnant? La mesure de la surprise est comblée, comme celle de l'indignation. Une partie du masque a été jettée, le reste couvre mal le visage

hideux de la tyrannie, et ne tient plus à rien. Je yeux croire que le pouvoir exécutif ne lancera as la dénonciation dans le sein de l'assemblée législative, et qu'un message rédigé par le génie de Saint-Just, ne retrouvera point ces tems d'horreurs où les représentans du peuple trembloient devant un comité décimateur, Mais cependant si le directoire vouloit s'avancer plus loin sur les traces des tyrans, qui l'arrêteroit? Qu'est-ce que la constitution ? e'est le fossé tracé autour de Rome naissante; Rémus le franchit et meurt; mais si Romulus l'eût passé avec lui, qui cût puni Rémus? Quelques voix se sont élevées contre le dernier message; mais bientôt le silence a succédé. Quel silence? celui qui ne justifie point la foiblesse, et qui encourage le crime. On se tait quand il s'agit de la vie des citoyens; se tairoit-on s'il s'agi-soit de la vie des représentans? Le fer est dans le flanc de votre voisin; et lorsque déja sa pointe aiguisée se fait sentir sur le vôtre, vous gardez encore le silence? Quelle est belle et imposante la majesté de la justice,

entre la foiblesse qui se tait et la violence qui rugit; d'autant plus imposante en effet, qu'elle n'a pour elle que sa propre force, et qu'elle est une verta, en cessant d'être une puissance. Il est, il est encore parmi nous une institution où le sang humain a son Tous les respects l'environnent; tous les respects la suivront, lorsqu'elle ira interroger ce silence que wous gardez; lorsqu'elle ira vous rendre responsable lorsqu'elle ira interroger ce silence que du sang qui pourroit couler, et d'avance faire retentir dans vos consciences, sa voix et ses cris vengeurs,

Songez-y; un mois, deux mois sont des siècles en ce yous attendez un renfort qui n'est qu'à quelques pas; vous êtes attaqués, renversés, massacrés; c'est comme si le renfort avoit été à mille lieues. Vous parlez encore de l'harmonie des pouvoirs; où est-elle? vous l'invoquez dans le cahos et dans la confusion. Elle est dans la constitution, elle n'est point dans les choses.

Dans tout ce choc, que fait le conseil des anciens? il est lié dans une inutilité forcée. Tout ce qu'il y a de bonnes intentions, tout ce qu'il y a d'énergie dans cette partie de la puissance législative, reste mort. Spectateur de cette lutte, il voit et ne peut agir. La sagesse, dont il semble être l'asyle, est paralysée, lorsque la justice dont le tribunal de cassation est l'exemple, est dépouillée de tout moyen d'exécution. Les forces motrices et perturbatrices sont déchaînées ; les forces reprimantes sont frappées de nullité ou de silence.

La lutte indécente du ministre de la justice contre le tribunal de la nation, attache tous les regards. Il ne s'agit pas ici seulement de l'intérét des trois principaux aci cusés, quoique leurs déclarations franches et nobles aient excité l'admiration et l'attendrissement des spectateurs, quoique leurs plans hypothétiques fussent principalement empreints des caractères de la plus touchante humanité, quoiqu'ils fussent d'accord que dam toutes les suppositions il falloit être avare de sang ou plutôt s'abstenir d'en répandre, quoiqu'ils fussent d'avis d'épargner l'anxiété de la terreur à tous ceux qui n'avoient pas régné par elle. Non, il ne s'agit pas seulement de leur intérêt, et quoique l'infortune de tout accusé, et sur-tout des accusés de cette trempe, d'hommes accusés pour des opinions, pour des plans tracés sur le papier, et qui n'ent eu aucun commencement d'exécution, quoique cette position soit faite pour affecter tons les cœurs sensibles, un intérêt plus général fixe ici l'attention. Il s'agit du salut de la France.

Les articles 450 et 451 de la loi du 3 brumaire, tant invoqués par les fauteurs du despotisme ministériel, imposent au ministre de la justice l'obligation de faire remettre au greffe du tribunal les pièces nécessaires à l'établissement des demandes de cassation en matière criminelle.

La loi lui impose cette obligation, et loin de la remplir, c'est lui, c'est le ministre de la loi qui opposeà son exécution la résistance la plus formelle; et il a entraîné le directoire dans cette espèce de révolte.

Le tribunal de cassation va rendre compte au corps législatif de l'obstacle qui l'arrête. Il va lui demander main-forte contre le ministre infracteur de la loi. Que fera le corps légis atif? Approuvera-t-il la conduite le Merlin? blâme a-t il celle du tribunal de cassation? Il n'en a pas le droit. Le tribunal de cassation ne va pas soumetire son jugement à la censure, à l'examen du corps législatif; cette censure, cet examen seroit un attentat contre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il va dire au corps législatif : Ou donnez-nous des moyens de faire respecter notre pouvoir, de faire exécuter nos décisions, ou déclarez à la France, si vous l'osez, que toute sa magistrature est aux ordres de Merlin, que tous les tribupaux ne peuvent rendre la justice que suivant le bon plaisir du Luxembourg; qu'ils ne sont que des commissions qui doivent suivre aveuglément ses volontés, absoudre ou condamner suivant ses caprices; dites que la constitution est une chimère, l'indépendance des pouvoirs une fiction , et que le pouvoir judiciaire ne réside que dans le directoire.

Mais, dira-t-on, existe-t-il dans la république quelque autorité au dessus de celle du corps législatif et du directoire, réunis d'opinion et de volonté? Non, il n'est pas de pouvoirs plus grands que chacun de ceux-là, réunis ou séparés, mais il en existe un qui est indépendant et de chacun des deux autres, et même de leur coalition. Il peut être entravé, opprimé, mais il ne peut périr qu'avec la constitution. Ainsi la compétence du tribunal militaire seroit aujourd'hui vainement approuvée par le directoire et le corps législatif tout entier; si elle est méconnue, si elle est deniée par le tribunal de cassation, elle n'en seroit pas plus assurée; les militaires qui auroient jugé, n'en seroient pas moins responsables sur leur tête de l'infraction à la loi, de la violation de l'indépendance des pouvoirs, indépendance qu'ils ne

peuvent ignocer.

Et à passag Ieur d répand

Qu'i cas pro législat regard mens d quier-7 sur eu: mandés voir la

Si la fois dan violateu avec joi Mais

qui,ne s législati. sur un et qui es Voir sur

Plaidoy

A Pari

1186; ch rue des C chands de Nous a doyer que il y a prè vive et pr auditeurs. parfaitem dangereus haire des cours acad avec intéré rendre con qu'on a ép

L'action à des bear nante d'un flamme de mais elle n nie ou du t pas voulu prévenus.

vain prest

« Qu'a i poursuiv Un minis accusés! leurs jus entre la

Et à l'instant où les principes, après une compression passagère, auroient repris leur force et leur empire, on seur demanderoit compte du sang qu'ils auroient pu répandre, et de l'abus qu'ils auroient fait de leur pou-

Qu'ils ne s'abusent pas sur l'espérance d'étre en ce cas protégés par la complicité du directoire et du corps législatif qui auroient participé à leur faute; qu'ils regardent derrière eux quel a été le sort des instru-mens de la tyrannie. Les Carrier, les Lebon, les Fouquier-Tinville ont été couverts des applaudissemens de la convention qui a cru ensuite pouvoir rejetter sur eux toute l'horreur des crimes qu'elle avoit commandés, telérés et approuvés, qui s'est flattée de pou-voir laver son ignominie dans leur sang.

Si la nation n'étoit pas assez forte pour punir à-lafois dans un corps législatif et dans un directoire, les violateurs de sa constitution, elle verroit du moins, avec joie, briser les instrumens de cet audacieux at-

aux ac

nobles

s spec-

fussent lus tou-

ue dam

sang ou

nt d'avis

lui n'a-

ulement

accusé,

mes ac-

sur le 'exécu-

ter tous ici l'at-

ire, tant

iel, im-

faire re-

à l'éta-

ere cri-

la rem-

oppose à

t il a en-

u corps

emander loi. Que

duite de

tion? Il

e va pas

men du

eroit un

ciaire. Il

moyens

sez, que

in , que

tice que

ne sent

ment ses

caprices;

indépen-

oir judi-

que quel-atif et du

, il n'est

épendant

coalition.

ut perir

tribunal

ivée par

si elle est

le cassanilitaires

onsables

ation de

ju'ils ne

Mais nous ne raisonnons ici que dans une hypothèse qui ne se réalisera pas ; jamais non jamais le corps legislatif ne portera une main usurpatrice et téméraire, sur un pouvoir indépendant que la constitution a créé , et qui est esentiellement lié à son existence, à un pouvoir sur lequel repose sa Lase fondamentale.

Plaidoyer sur l'incompétence du conseil de guerre permanent, par Chauveau-Lagarde.

A Paris , chez Migneret , imprimeur , rue Jacob , no. 1186; chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, rue des Grands-Augustins, nº. 31; et chez tous les marchands de nouveautés.

Nous avons déja rendu compte du cadre de ce plaidoyer que M. Chauveau-Lagarde avoit fait imprimer, il y a près d'un mois. Nous avons parlé de la sensation vive et profonde que son discours avoit produite sur les auditeurs. Il nous suffira d'ajouter que le cadre a été parfaitement rempli, et que le plaidoyer a soutenu la dangereuse épreuve de l'impression, écueil trop ordinaire des pièces de théâtre, des plaidoyers et des dis-cours académiques. Après l'avoir entendu, on le lit encore avec intérêt et avec avidité. On se félicité de pouvoir se cendre compte en quelque sorte à soi-même, du plaisir qu'on a éprouvé, et de voir qu'en n'a pas été dupe d'un vain prestige.

L'action, en effet, peut ajouter un nouveau charme à des beautés males, énergiques, à la force entraînante d'une dialectique nerveuse; elle peut étendre la Samme de l'éloquence, en embraser les auditeurs, mais elle ne peut l'ailumer sans le souffle créateur du génie ou du talent. Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connoître le morceau que le conseil de guerre n'a Pas voulu entendre sur la conduite de Merlin envers les

« Qu'a fait le ministre en cette occasion, que les poursuivre, les attaquer, les charger sans mesure? Un ministre de la justice, entre la justice et les accusés! s'épuisant en efforts pour les arracher à leurs juges naturels! Un ministre de la justice, entre la justice et les accusés! violant la déclara-

» tion des droits et la constitution, pour écarter de ces infortunés la main protectrice que la loi leur présente. Un ministre de la justice, entre la justice et les accusés, pour se rendre à-la-fois leur dénonciateur, leur accusateur, leur juge! j'ai presque dit leur exécuteur! leur dénonciateur. ce pas sur ses rapports qu'ils sont traduits devant » vous?... Leur accusateur.... Ne l'a-t-on paa vu dans la lice lutter corps à corps contre un de leurs desenseurs, comme s'il étoit son contradicteur légitime ? Leur juge. . . . N'est-ce pas lui qui a fait préjuger deux fois, par le directoire, votre prétendue » compétence? Leur exécuteur.... Si d'accusés ils » devenoient victimes (lein de nous ce funeste au-» gure) n'est-ce pas lui qui de sa main les auroit n immolés?

» O justice ! première divinité des empires, si c'est » la ton saint ministère, quel est donc celui des divi-» nités infernales ?....

Il nous est impossible de donner une analyse de ce plaidoyer qui est si serré, qu'on n'en peut rien retrancher sans l'affoiblir. Cette analyse, pour être exacte devroit remplir plusieurs nos. de ce journal. Nous en détacherons seulement cette observation, parce qu'elle est décisive.

Cette monstrueuse procédure, cet amas d'injustices, d'absurdités, d'incohérences, de nullités, a sa source dans une première violation de la loi par le directoire.

La constitution lui donne le droit, dans les cas de conspiration, de décerner des mandals et d'interroger, mais à la charge de renvoyer les prévenus devant l'officier de police; mais il ne peut les traduire devant un tribunal. La raison en est simple ; c'est que l'officier de police a le droit de les mettre en liberté, s'il ne les trouve pas coupables. Le gouvernement ne peut pas les priver de ce droit constitutionnel, en traduisant lui-même les prévenus en justice; encore moins peut-il examiner, discuter, arrêter, une compétence : tout cela est du ressort judiciaire, et ne sauroit appartenir au gouvernement.

Ce seul argument qui a été aussi très-bien développé par Lemérer aux cinq-cents, sushit pour renverser tout l'échaffaudage de Merlin.

On mande de Dunkerque que la flotille armée dans es pert, est composée en tout de six chalonpes canonnières portant chacune trois pièces de 24, et de vingt bateaux plats, ayant en batterie chacun une pièce de 12.

Elle a mis à la voile le premier de ce mois : elle étoit en vue ce matin , vers l'est , se battant contre plusieurs cutters anglais qui sembloient plier et gagner le large à force de voiles. En ce moment, elle paroît vouloir rentrer en rade, ayant sans doute en vuo des forces anglaises supérieures.

L'aîle gauche de l'armée de Rhin et Moselle s'est réunie à Kircheim-Polan , avec l'aile droite de l'armée de Sambre et Meuse, commandée par le général Ligneville; l'aile gauche de cette même armée est commandée par Dafour, Pallo gauche par Saint-Cyr, et le centre par Duhesme.

EONSEIL DES CINQ-CENTS. (4)

Séance du 9 Germinal.

Le directoire dans un message, avoit appellé la sollicitude du conseil sur les besoins urgens des indigens de la commune de Paris : Saint-Martin au nom de la commission chargée d'examiner ce message , propose d'établir pour la distribution des secours à domicile, une taxe extraordinaire de 15 cențimes par franc sur la contribution mobiliaire, et d'un centime par franc sur les loyers des maisons, depuis 200 liv. jusqu'à 1000 liv. Impression et ajournement.

Camus au nom de la commission des dépenses, présente un projet de résolution qui a pour objet de fixer les traitemens des employés dans les bureaux. L' maximum seroit de 6000 livres par an. Il ne pourroit être accordé aucun logement aux employés, que d'après un arrêté motivé du directoire. Il ne leur seroit non plus fourni ni voitures, ni rations, ni fourages. Impression et ajournement.

Villers reproduit à la discussion le projet d'impôt sur le tabac. Après quelques débats, il est adopté ainsi qu'il

Art. Ier. L'article Ier. de la loi du 5 septembre 1792, qui réduit le droit d'entrée sur les tabacs venant de

Pétranger, est rapporté. II. Les droits d'entrée sur les tabaes en feuilles importés de l'étranger par terre, ou par bâtimens français, sont fixés conformément au tarif du 15 mars 1791, à 18 francs 75 centimes (15 sols) par chaque myriagrammes (un quintal.)

III. Les tabacs apportés par bâtimens étrangers paie-

zont 25 francs aussi par in viagrammes
L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur
les transactions: Chasset, rapporteur, soumet une
série de questions ainsi conçues:

10. Y aura-t-il des loix positives dont les juges ne pourront s'écarter, ou seulement des bases générales d'après lesquelles ils jugeront chaque cas particulier, en se dirigeant par les principes de la bonne foi et de Requité ?

2º. Régiera-t-on les délais à accorder aux débiteurs par une loi générale ? ou prendra-t-on des mesures pour

les déterminer dans chaque cas ? 3º. En cas qu'il y ait des bases générales pour les jugemens, et des mesures particulières pour les délais, renverra-t-on les parties devant des arbitres, ou devant les tribunaux ?

4°. Si l'on renvoie aux tribunaux, prendra-t-on pour ane plus prompte expédition, des mesures d'attribution at de compétence, à l'égard des juges de paix?

50. En cas d'affirmative, leur adjoindra - t - on des prudhommes ayant seulement voix consultative comme des experts? (u augmentera-t-on le nombre de leurs assesseurs ?

69. Y aura-t-il un tableau de dépréciation de papiermonnoie dans chaque département? Sera t-il fait par Mes administrations centrales ou par les tribunaux de sommerce? les unes ou les autres s'adjoindront-elles des prudhommes?

A laquelle de ces questions accordera-t-on la priorité? D'assez longs débats s'élèvent à ce sujet ; enfin , sur la proposition de Cambacérès, on n'accorde point de priorité, et l'on passe à la discussion du troisième projet de la discussion relative aux obligations antérieures ou postérieures au cours forcé de papier-monnoie.

La discussion se prolonge encore, et obtient pour ré-

sultat les articles suivans :

Toutes les obligations d'une date antérieure à la dépréciation du papier-monnoie, dans les lieux où elles auront été contractées, et celles postérieures au jour de la publication du 29 messidor an 4, seront acquittées en numéraire métallique, sans aucune réduction.

Il en sera de même des obligations contractées dans les pays réunis avant que le papier-monnoie y fut in-

troduit.

De violens débats se sont établis sur la fixation de l'époque de la dépréciation.

REPL

onapar

Citoyen

age de la de la jour

Le 28, 1

heures du

sur le tori

La divis

droite; ce

citoyen

Liennen

ous trouv

farine

Charles s'

rénilions : teins de s'

Le géné

à Geniona Le 29

Gradisca ;

Piétro pou de canon e

défendre 1

pas oublie

chef de br

si la rivie

l'eau, et

d'ailleurs

eten lues.

Le gene

Pour ar

cher de s'

nadotte f

mens enn

deur nati

ques sous forte fusi

les crêtes

Pa

Fordon nemi, et l

contrent.

L'ajournement de cette fixation a été prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 Germinal.

Le conseil rejette las résolution du vingt-quatre pluviose, relative à la nouvelle organisation des conseils d'administration des troupes de la république; les motifs sont que le mode d'ancienneté est vicieux, et que le renouvellement tous les trois mois, est trop fréquent,

Poulain - Grandpré organe d'une commission, a fait approuver la résolution qui accorde une somme de 8000 hyres à la femme de Drouet, contumax, à prendre sur ses biens séquestrés.

Séance du 8.

On rejette une résolution du 4 ventose, concernant les pensions à accorder aux officiers de la marine, dont le service a été partagé sur les vaisseaux de la république et sur les bâtimens de commerce.

Après une longue discussion, le conseil approuve une résolution du 12 du même mois, concernant les

contributions de l'an 5.

On a approuvé une résolution qui annulle la nomi-nation du juge de paix du canton du Buchy, département de la Seine-Inférieure.

Le conseil approuve la résolution du 26 ventese, relative à la vente des bâtimens nationaux, portant que le prix en sera payable totalement en inscriptions au grand-livre de la dette publique perpétuelle.

NOUVEAUTÉ.

Histoire de l'assemblée constituante de France; per Pierre Granié. A Paris, chez Maret et Deschee, Palais-Egalité; Pougin, rue des Saints-Peres, nº. 61; Deroy, rue Saint-André des Arts, nº. 15; et chez H. Neuville, commissionnaire en librairie rue des Grands-Augustins, no. 31, près le quai de la Vallée.

Cet ouv age écrit pour un étranger, ne sera pas moins utile aux français qui voudront retrouver les événemens de cette épaque fameuse de notre révolution, présentée d'une manière impartiale, et dans un style élégant et pur.

J. H. A POUJADE-L.

Die l'Imprimerte de LE NORMANT, rue des Prêtres Saint Germain l'Auxerrois, nº, 42.